

« LE CONFLIT ARME DANS LE TERRITOIRE DE BENI A L'ÉPREUVE DU STATUT JURIDIQUE DES FORCES DEMOCRATIQUES ALLIÉES, ADF EN SIGLE »

Par

Jean-Claude Angel Likuya Bwamela^{1*}
David Angalawe Otemikongo²

*Corresponding Author : -

Resume : -

Le droit international humanitaire distingue fondamentalement les combattants et les non-combattants. Nul n'est sans ignorer que la République Démocratique est victime d'actes de terrorisme perpétrés par les membres des Forces Démocratiques Alliées, ADF en sigle. En tant que parties à un conflit, les ADF assument un certain nombre d'obligations au regard du DIH. Les membres de ce groupe armé bénéficient des garanties prévues par le DIH dans le cadre de leur participation directe aux hostilités mais aussi lorsqu'ils se trouvent hors de combat du fait de blessure, maladie ou détention.

La principale difficulté concernant ce groupe armé non étatique tient au fait que les États n'ont pas souhaité leur conférer un véritable statut de combattant en Droit humanitaire et particulièrement dans les conflits armés non internationaux. Leur statut est donc hybride et reste largement couvert par le droit national de l'État contre lequel ils se battent. Les développements du droit pénal international et du droit international humanitaire coutumier ont élargi le champ de leurs droits et obligations internationales.

Abstract: -

International humanitarian law fundamentally distinguishes between combatants and non-combatants. Everyone is aware that the Democratic Republic is the victim of acts of terrorism perpetrated by members of the Allied Democratic Forces, ADF in acronym. As parties to a conflict, ADFs assume a number of obligations under IHL. The members of this armed group benefit from the guarantees provided for by IHL in the context of their direct participation in hostilities but also when they are hors de combat due to injury, illness or detention.

The main difficulty concerning this non-State armed group is that the States did not wish to confer on them a true combatant status under humanitarian law and particularly in non-international armed conflicts. Their status is therefore hybrid and remains largely covered by the national law of the State against which they are fighting. Developments in international criminal law and customary international humanitarian law have broadened the scope of their international rights and obligations.

¹ Jean-Claude Angel Likuya est Juge au Tribunal de Grande Instance de Kisangani et Doctorant en Droit Public à Faculté de Droit de l'Université de Kisangani.

² David Angalawe Otemikongo est Avocat près la Cour d'Appel de la Tshopo et Doctorant en Droit Public à la Faculté de Droit de l'Université de Kisangani (e-mail : dave.otemikongo1@gmail.com).

I. Statut juridique des ADF en Droit international humanitaire

Le droit de la guerre au sens strict, ou *jus in bello*, régit l'usage de la force armée en déterminant qui a le droit de faire la guerre, qui sont les acteurs (les combattants), quels sont les instruments (les armements) et les modalités des conflits armés. Le droit de la guerre au sens large, ou *jus ad bellum*, régit le recours à la force armée en déterminant qui a le droit d'ordonner la guerre, qui sont les auteurs (les belligérants) et quels sont les causes ou les buts des conflits armés. Ces deux branches du droit international public sont à la fois autonomes et liées.

La question de savoir qui est combattant relève du *jus ad bellum* accessoirement, du *jus in bello* principalement, aussi bien droit des conflits armés internationaux que droit des conflits armés non internationaux.

Qu'est-ce qu'un combattant ? Quels sont les types de combattants, réguliers et irréguliers ? Qui a droit au statut de combattant légal, donc, en cas de capture ou de reddition, au statut de prisonnier de guerre ? Quel traitement est réservé aux combattants illégaux ? Depuis le début de la codification du *jus in bello*, la question de la qualité de combattant est au centre des discussions diplomatiques et juridiques : qui a le droit d'user de la violence armée sans encourir de responsabilité pénale sauf crimes de guerre, c'est-à-dire une violation grave du *jus in bello* ?

Sous peine de haute trahison, la Constitution de la RDC du 18 février 2006 interdit à quiconque d'organiser des formations militaires, paramilitaires ou des milices privées, ni entretenir une jeunesse armée³. Cependant, le DIH n'interdit à personne de prendre les armes contre son gouvernement, il restreint plutôt leur protection durant les conflits armés.

Les ADF sont les membres du groupe armé non étatique. Il n'existe pas de définition internationalement admise du terme « groupes armés non étatiques » dans les traités internationaux. Ce terme sert à désigner une partie non étatique dans un conflit armé international ou non international⁴. Le PA II aux quatre Conventions de Genève de 1949 fait référence aux groupes armés non étatiques dans son article 1.1 pour désigner les « *forces armées dissidentes ou des groupes armés organisés* » qui se combattent contre des forces armées régulières ou entre eux sur le territoire d'un ou plusieurs États.

Il précise que ces groupes armés doivent remplir certaines conditions d'organisation, notamment i) être sous la conduite d'un commandement responsable ; ii) exercer sur une partie du territoire de l'État un contrôle tel qu'il leur permette de

iii) mener des opérations militaires continues et concertées et d'appliquer le présent Protocole.

En tant que parties à un conflit, les ADF assument un certain nombre d'obligations au regard du DIH. Les membres de ce groupe armé bénéficient des garanties prévues par le DIH dans le cadre de leur participation directe aux hostilités mais aussi lorsqu'ils se trouvent hors de combat du fait de blessure, maladie ou détention.

La principale difficulté concernant ce groupe armé non étatique tient au fait que les États n'ont pas souhaité leur conférer un véritable *statut de combattant* en Droit humanitaire et particulièrement dans les conflits armés non internationaux. Leur statut est donc hybride et reste largement couvert par le droit national de l'État contre lequel ils se battent. Les développements du droit pénal international et du droit international humanitaire coutumier ont élargi le champ de leurs droits et obligations internationales.

A. Les ADF et le statut de combattant.

Le statut des ADF en DIH est marqué par l'asymétrie politique et juridique entre l'État et le groupe non étatique qui conteste son autorité par la force armée. En effet, le droit des CANI ne reconnaît pas le statut et le privilège de combattant aux membres des groupes armés non étatiques alors que c'est ce Droit qui régit le conflit armé opposant les FARDC et les ADF dans le Territoire de Beni en République Démocratique du Congo.

Le refus exprimé par les États à ce sujet signifie que les membres de ce groupe armé restent *soumis au droit national*, qui les considère comme des criminels parce qu'ils ont pris les armes contre l'État. Il en résulte une situation de fort déséquilibre juridique peu propice à l'imposition et au respect d'obligations réciproques fondées sur la reconnaissance du conflit et le respect des obligations du droit international humanitaire. L'État est tenté d'utiliser tous les moyens matériels, militaires, judiciaires à sa disposition pour le maintien ou le rétablissement de l'ordre public national.

Les actes d'hostilité (attaque ou capture) ne peuvent être accomplis par n'importe qui contre n'importe qui. Les combattants ont le droit de commettre des actes d'hostilité et de bénéficier du traitement de prisonnier de guerre. À l'inverse, les non-combattants doivent s'abstenir de commettre des actes d'hostilité et bénéficier de l'immunité d'attaque ou de capture. Bref, les combattants doivent combattre les combattants adverses, à l'exclusion des non-combattants, qui ne doivent pas participer aux hostilités pour bénéficier de l'immunité.

Au sens du DIH, faute de reconnaissance de statut de combattant, les ADF appartiennent donc de façon paradoxale à la catégorie des civils qui participent directement aux hostilités. La non-reconnaissance du statut de combattant n'exonère

³ Article 190 de la Constitution du 18 février 2006 telle que modifiée en ce jour.

⁴ Médecins Sans Frontières, *Dictionnaire pratique du droit humanitaire*, disponible sur <https://dictionnaire-droit-humanitaire.org/content/article/2/groupe-armes-non-etatiques/>, consulté le 03 avril 2020.

pas les ADF de leur obligation de respect du DIH en tant que partie au conflit. Elle ne les prive pas non plus de certaines protections prévues par le DIH pour les personnes hors de combat.

La notion de la participation directe aux hostilités est ambiguë. En ce sens que, le CICR a publié en 2010 un guide interprétatif sur la notion de participation directe aux hostilités en droit international humanitaire⁵. Selon ce guide, il n'existe pas des définitions unanimes sur la participation directe aux hostilités et émet dix recommandations pour clarifier les points les plus problématiques. Sa deuxième recommandation consiste à établir une différence entre les personnes civiles qui prennent part ou non aux hostilités et les membres des groupes armés organisés d'une partie au conflit.

Le CICR précise que, « toutes les personnes qui ne sont pas des membres des forces armées d'un État ou d'un groupe armé organisé d'une partie au conflit sont des personnes civiles, et elles ont droit à la protection contre les attaques directes, sauf si elles participent directement aux hostilités »⁶. Pour éviter un affaiblissement trop important de la protection des civils, le CICR recommande une distinction entre la participation directe des civils aux hostilités qui serait par *nature ponctuelle* et la *participation continue* qui caractérise celle des membres des groupes armés non étatiques.

Le point 7 de ce guide prévoit que « les civils cessent d'être protégés contre les attaques pendant la durée de chaque acte spécifique constituant une participation directe aux hostilités. Par contre, les membres des groupes armés organisés appartenant à une partie non étatique à un conflit cessent d'être des civils aussi longtemps qu'ils assument leur fonction de combat continue ». La notion de participation continue aux hostilités a été développée notamment par la Cour suprême israélienne pour justifier la pratique militaire des assassinats ciblés.

B. Les ADF et le statut de partie au conflit

Il convient de rappeler que, les normes du DIH sont l'œuvre des entités souveraines. Par ailleurs, le fait que seuls les États puissent être signataires des conventions n'empêche pas que le DIH s'impose aux autres parties dans les cas où l'État se trouve en guerre contre une entité non souveraine. Dans ce sens, les ADF jouissent du statut de partie au conflit, fait qui leur accorde les mêmes droits et les assujettisse aux mêmes obligations que les FARDC. En effet, le DIH fait la différence entre la notion de partie au conflit et celle de haute partie contractante qui désigne l'État signataire des Conventions de Genève. Le statut de partie au conflit s'applique indifféremment aux États et aux entités non étatiques en conflit avec l'État⁷

Dans ces situations, il n'y a pas d'enjeu de réciprocité, et l'État reste lié vis-à-vis d'une partie au conflit non étatique qui ne peut par nature pas être signataire des conventions. L'article 3 commun aux Conventions de Genève qui s'applique aux conflits armés non internationaux énonce des obligations et garanties minimales qui s'imposent de façon impérative aux parties au conflit quelle que soit la nature de l'autorité qui représente ces parties.

Par contre, cet article ne fixe aucune condition relative à la représentativité, à la structuration et à l'organisation de la partie non étatique en conflit. Il encourage également les parties étatiques et non étatiques impliquées dans ce type de conflit à appliquer en tout ou partie des dispositions du DIH par voie d'accord spécial⁸. Il précise à ce sujet que, l'application du DIH n'aura aucune conséquence juridique sur le statut juridique des parties au conflit et n'impliquera donc pas de reconnaissance mutuelle entre l'acteur gouvernemental et les groupes armés non étatiques. Le Protocole additionnel II complète les obligations des parties aux conflits non internationaux.

En outre, le développement du DIH coutumier crée des obligations juridiques universelles affranchies du formalisme de la ratification étatique. L'étude sur les règles de droit international humanitaire coutumier publiée par le CICR en 2005 a étendu aux conflits armés non internationaux une grande partie des règles applicables aux conflits armés internationaux. Ainsi, en plus des 28 articles du Protocole additionnel II, 141 des 161 règles de DIH coutumier sont applicables aux parties aux conflits armés non internationaux. Celles-ci sont donc naturellement opposables aux acteurs non étatiques parties à ces conflits.

Enfin, le Droit pénal international apporte aujourd'hui une réponse à la question de la force juridique contraignante du DIH sur les groupes armés non étatiques. Les violations les plus graves de ce droit constituent des crimes qui engagent la responsabilité pénale individuelle de leurs auteurs ainsi que celle de leur commandement hiérarchique, qu'il soit gouvernemental ou non étatique conformément aux articles 25 et 27 du Statut de Rome de la CPI.

C. Droits et obligations des ADF

À la différence des CAI, le DIH ne confère pas aux membres de groupes armés non étatiques un statut particulier dans les situations de CANI. De fait, en cas de capture, il n'existe pour les ADF aucun droit au statut de « *prisonniers de guerre* », comme ceux prévus dans les conflits internationaux pour les membres des mouvements de résistance organisés ou de libération nationale⁹.

⁵ Nils Melzer, *op.cit.*, pp. 45-48.

⁶ Nils Melzer, *op.cit.*, p- 47.

⁷ Article 3 de la CG IV et article 1 du PA II.

⁸ Article 3 commun aux quatre CG §2.

⁹ Article 4 de la CG III

Les ADF sont cependant protégés par plusieurs garanties prévues dans l'article 3 commun aux Conventions de Genève et dans le PA II concernant les civils et les personnes hors de combat. En ce sens, ils ont donc droit à la protection de ces dispositions dans les différentes situations couvertes. Mais ils ont aussi l'obligation de respecter ces mêmes règles de protection vis-à-vis des personnes civiles ou combattantes qui sont sous leur contrôle ou tombent en leur pouvoir. Le contenu des obligations qui pèsent sur les ADF varie en fonction de la qualification du conflit et du niveau d'organisation de ce groupe, ainsi que de sa capacité à contrôler une partie du territoire.

Les ADF doivent respecter au minimum les garanties fondamentales imposées par l'article 3 commun aux Conventions de Genève. Si le niveau d'organisation du groupe et son contrôle d'une partie du territoire sont suffisants pour lui permettre de faire respecter le droit international humanitaire, il doit respecter également les règles contenues dans le Protocole additionnel II. Cette obligation pèse sur les membres individuels du groupe mais aussi sur les commandants et responsables hiérarchiques comme cela est prévu et reconnu tant par le droit international humanitaire que par le droit pénal international.

D. Protection et obligations des ADF en tant que civils participant aux hostilités

Le Protocole additionnel II ne reconnaît pas le statut de combattants aux ADF membres de groupe armés non étatique, en ce qu'il n'existe aucune incitation juridique pour qu'ils se distinguent de la population civile qui portent les armes ouvertement lors des affrontements. Ils entrent dans la catégorie prévue par l'article 13 §3 du Protocole additionnel II concernant les personnes civiles qui participent directement aux hostilités.

En conséquence, ils perdent leur protection de civils pendant la durée de leur participation directe aux hostilités. Cela signifie concrètement qu'ils peuvent être attaqués ou capturés uniquement pendant la durée de cette participation directe. Ils peuvent également être détenus, interrogés, jugés et condamnés par les tribunaux nationaux pour cette participation aux hostilités. Cette disposition peut se comprendre quand il s'agit de prendre en compte une participation exceptionnelle et limitée de civils à certains affrontements de type révolutionnaire. Elle est plus délicate à mettre en œuvre quand elle est appliquée aux membres de groupes armés organisés non étatiques qui ont une fonction de combat continue.

Le risque est de créer une fiction juridique mettant en péril toute la catégorie des civils. C'est à ce titre que, le Guide interprétatif sur la notion de participation directe aux hostilités en DIH publié par le CICR en 2010 refuse l'assimilation et propose de distinguer la catégorie des civils qui prennent part aux hostilités et celle des membres des groupes armés organisés. Toutefois, cette notion a le mérite de renvoyer à l'asymétrie réelle qui existe entre les moyens militaires et juridiques nationaux et la capacité de contestation du pouvoir des groupes d'opposition. Elle renforce la responsabilité des forces gouvernementales dans l'ampleur et la forme de son recours à la force contre les civils.

Elle crée également un continuum et une complémentarité entre les obligations qui incombent à l'État vis-à-vis de sa propre population au titre des conventions sur les droits de l'homme relatives au droit à la vie, aux garanties judiciaires et à la détention. Ces obligations continuent en théorie à peser sur l'État dans les situations de troubles intérieurs, et quand les troubles atteignent le seuil d'un conflit armé interne. Toutefois, se fondant sur ce guide, la participation directe des civils aux hostilités doit obéir aux conditions suivant : *seuil de nuisance, causation directe ou lien direct de causalité et lien de belligérance*¹⁰.

Pour Eric David¹¹, le seuil de nuisance se traduit par des dommages affectant les opérations ou capacités militaires d'une partie au conflit, par des pertes en vies humaines, des blessures et des destructions des biens protégés. La causation directe ou le lien direct de causalité, comme le mot l'indique, explique le lien entre les actes hostiles et les dommages occasionnés. Enfin, le lien de belligérance « requiert que l'acte en cause vise à préjudicier une partie et à avantager l'autre »¹²

II. Statut juridique des Forces Armées de la République Démocratique du Congo dans le conflit armé à Beni.

II.1. En Droit International Humanitaire

Aucune convention de Genève ne donne la définition des Forces armées. Cependant, la Règle 4 du DIH coutumier, entend par forces armées, toutes les forces, tous les groupes et toutes les unités armés et organisés qui sont placés sous un commandement responsable de la conduite de ses subordonnés devant cette Partie. Par ailleurs, cette définition est confusionniste d'autant plus qu'il est quasi difficile de démarquer ces forces avec les groupes armés non étatiques.

Les forces armées sont les différentes organisations et moyens militaires qu'un État consacre à la mise en œuvre de sa politique de défense et placés sous un commandement responsable de la conduite de ses subalternes dans le conflit armé. En effet, l'article premier du Règlement de La Haye impose quatre conditions à ces forces armées :

- Avoir à leur tête une personne responsable pour ses subordonnés;
- Avoir un signe distinctif fixe et reconnaissable à distance;
- Porter les armes ouvertement; et

¹⁰ Nils Melzer, , *op.cit.*, 48.

¹¹ Eric David, *Principes de droit des conflits armés*, 5e édition, Bruylant, 2012, pp.285-286

¹² Eric David, *op.cit.*, p-286.

- Se conformer dans leurs opérations aux lois et coutumes de la guerre.

Ces critères des signes permettent de distinguer les belligérants de la population civile. Cependant, de nos jours ils sont devenus des obligations individuelles dont la violation peut entraîner des conséquences graves sur les privilèges des combattants et leur poursuite pour perfidie. Le Règlement de La Haye et la CG III en son article 4 considèrent donc que tous les membres des forces armées sont des combattants. Le raisonnement qui sous-tend ces définitions est que les forces armées régulières remplissent nécessairement ces quatre conditions; c'est pourquoi elles ne sont pas explicitement mentionnées à leur sujet.

Sauf obligation internationale particulière, les États sont en principe libres d'organiser le recrutement de leurs forces armées, à la condition de respecter les prescriptions de l'article 1^{er} du règlement de La Haye du 18 octobre 1907 ou de l'article 43-1 P1 du Protocole additionnel 1 du 8 juin 1977 aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux : les forces armées « doivent être soumises à un régime de discipline interne qui assure, notamment, le respect des règles du droit international applicable dans les conflits armés ». En effet, les membres des Forces Armées de la République Démocratique du Congo ont le statut de combattant à l'exception du personnel sanitaire et religieux assumant des fonctions de caractère exclusivement humanitaire¹³. Seuls les membres porteurs d'armes qui peuvent être considérés comme des combattants.

Le statut de combattant accordé aux membres des forces armées a une conséquence juridique sur la détention. Ces membres jouissent de privilège de combattant, qui leur confère le droit de participer directement aux hostilités au nom d'un Etat¹⁴. En ce sens, ils jouissent de l'immunité contre les persécutions pour des actes de guerre licites en DIH. Toutefois, ils ont le devoir de respecter et de faire respecter le DIH¹⁵. En outre, ils ne bénéficient d'aucune immunité contre les poursuites pour des violations du DIH passibles de sanctions.

Par ailleurs, Nils Melzer et Etienne Kuster¹⁶ affirment que ce privilège de combattant n'existe pas dans le CANI. Ainsi, toute personne ayant participé directement aux hostilités s'expose à la rigueur de la législation interne. Dans ce sens, qu'il appert indispensable d'analyser les textes nationaux de la RDC au sujet des FARDC et de la conduite de la guerre.

II.2. En Droit constitutionnel

La Constitution de la RDC organise une armée qu'elle appelle les Forces Armées de la République Démocratique du Congo, FARDC en sigle. C'est une organisation militaire qui incarne la politique de la défense de l'intégrité territoriale. En RDC, ces Forces armées comprennent la force terrestre, la force aérienne, la force navale et leurs services d'appui. Elles ont pour mission de défendre l'intégrité du territoire national et les frontières.

Dans les conditions fixées par la loi, elles participent, en temps de paix, au développement économique, social et culturel ainsi qu'à la protection des personnes et de leurs biens¹⁷. En effet, la constitution du 18 février 2006 reconnaît au président de la République la qualité du commandant suprême des forces armées et président du conseil supérieur de la défense. En effet, la force terrestre a pour mission d'assurer la défense terrestre du territoire national et de mettre en condition les unités de la force. La défense terrestre a pour objet de s'opposer aux forces ennemies sur toute l'étendue du territoire national, qu'il s'agisse d'ennemis extérieurs ou intérieurs. Par ailleurs, La Force Terrestre comprend un Etat-Major ; une unité administrative ; une compagnie musique et des Régions militaires¹⁸.

Par contre, la force navale¹⁹ est une force armée qui a pour mission défendre les eaux territoriales (maritimes, fluviales et lacustres) et le littoral pour en assurer le libre usage aux activités nationales et en interdire l'accès aux forces ennemies. Elle assure l'appui opérationnel et logistique aux autres forces durant la conduite des hostilités. De même, elle assure en temps de guerre, d'état de siège et d'état d'urgence, la protection des navires circulant dans le bief maritime et dans toutes les eaux territoriales.

La force aérienne²⁰ a pour missions de surveiller et défendre l'espace aérien national ou de détecter et évaluer la menace aérienne et garantir la souveraineté de l'espace aérien national. Elle a l'obligation d'appuyer les opérations terrestres et navales ; de participer aux opérations de recherche et de sauvetage ainsi qu'à celles d'assistance aux sinistrés en cas de catastrophes et d'assurer le transport du personnel et du matériel au profit des Forces Armées.

¹³ Article 47 du PA I.

¹⁴ Article 46 du PA I.

¹⁵ Article 44 du PA I.

¹⁶ Nils Melzer et Etienne Kuster, *Droit International humanitaire : Introduction détaillée*, CICR, 2018, pp. 196-197.

¹⁷ Article 187 de la Constitution de la RDC modifiée par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006.

¹⁸ Articles 84 et 85 de la loi n°04/023 du 12 novembre 2004 portant Organisation Générale de la Défense et des Forces Armées

¹⁹ Article 88 de la loi n°04/023 du 12 novembre 2004 portant Organisation Générale de la Défense et des Forces Armées

²⁰ Article 86 de la loi n°04/023 du 12 novembre 2004 portant Organisation Générale de la Défense et des Forces Armées.

A. Droits

Le militaire jouit de tous les droits et libertés reconnus aux citoyens. Cependant, indépendamment de la protection à laquelle il a droit conformément au droit commun, il est également protégé contre la destruction, par des tiers et lors de l'exécution de ses fonctions, des effets militaires qu'il détient.

En ce sens, l'Etat est tenu de protéger le militaire contre les attaques dont il peut être objet à l'occasion de l'exercice de sa fonction et de réparer, le cas échéant, le préjudice qui en est résulté²¹. Le militaire retraité, le militaire déclaré invalide et toute victime de la guerre ainsi que leurs familles, ont droit aux soins de santé. Ils reçoivent, en outre, l'aide du service chargé de l'action sociale des Forces armées²².

B. Obligations

Les membres des FARDC ont droit, en tout temps et en tout lieu, de respecter les institutions de la République, de s'abstenir de toute activité contraire à la Constitution et aux lois de la République. Ils veillent à la sauvegarde des intérêts de la nation et d'éviter de compromettre l'honneur ou la dignité de son Etat et de sa profession. Dans l'accomplissement de sa mission, le militaire est tenu de respecter et de protéger la dignité humaine, de défendre et de protéger les droits et libertés fondamentaux de toute personne.

Le militaire ne peut en aucun cas, ni infliger ou tolérer, ni justifier un acte de torture ou un traitement cruel, inhumain ou dégradant. Il s'engage à respecter scrupuleusement, en tout temps et en tout lieu, le droit humanitaire et les instruments internationaux qui protègent les droits de la femme, de l'enfant et de toute personne vulnérable²³. Cette disposition impose aux contingents des FARDC de respecter la dignité humaine en toute circonstance, même en temps de conflit armé, ils sont tenus de traiter les combattants ennemis sous leur pouvoir et ce, peu importe qu'ils soient légaux ou non.

II.3. Licéité de la riposte des FARDC

L'interdiction de recours à la force est l'un des principes défendus par la Charte de l'ONU. Cependant, l'article 51 de la Charte susmentionnée autorise les Etats de recourir à la force en cas de légitime défense individuelle ou collective dans le cas où ils sont l'objet d'une agression armée. En effet, la résolution 1373 (2002) adopté par le Conseil de sécurité a considéré que, les actes de terrorisme est une menace à la paix et sécurité internationale. Les Etats dans cette situation ont le droit d'user de leur droit naturel de légitime défense.

En outre, la résolution 1368 (2001) adoptée par le Conseil de Sécurité de l'ONU combat par tous les moyens les menaces à la paix et à la sécurité internationales causées par les actes terroristes et reconnaît le droit inhérent à la légitime défense individuelle ou collective conformément à la Charte à tous les Etats. Les actes de terrorisme des ADF constituent une menace à la souveraineté de la RDC. A cette occurrence, les FARDC ont le plein droit d'ouvrir le feu et de s'attaquer à eux d'autant plus qu'ils menacent l'intégrité territoriale et la population civile.

Toutefois, la légitime le droit à la légitime défense d'un Etat s'exerce sur pied d'une condition de forme et de deux conditions de fonds. La première impose à l'Etat victime d'agression armée d'obtenir l'autorisation du conseil de sécurité de l'ONU.

Les secondes par contre impliquent que, le recours à la force de l'Etat victime soit nécessaire d'une part et sa riposte soit proportionnelle à l'agression subie d'autre part. A cet égard, la RDC a obtenu licitement l'autorisation du Conseil de sécurité de l'ONU de combattre les actes de terrorisme des ADF. Pour y parvenir, il l'a confié sa brigade (Monusco) pour combattre aux côtés des FARDC. Par ailleurs, la riposte des FARDC à Beni était nécessaire d'autant plus que, les actes de terrorisme des ADF ont endeuillé des milliers des familles et ont détruit plusieurs installations et biens des civils à Beni. Enfin, dans les hostilités la riposte des ADF s'avère proportionnelle aux actes de terrorisme. Toutefois, les actes de guerre des FARDC n'ont pas la même nature que celle des actes des ADF qui du reste, sont terroristes.

²¹ Article 13 n°13/005 du 15 janvier 2013 portant statut du militaire des forces armées de la République Démocratique du Congo.

²² Article 16 n°13/005 du 15 janvier 2013 portant statut du militaire des forces armées de la République Démocratique du Congo.

²³ Article 17 de la loi n°13/005 du 15 janvier 2013 portant statut du militaire des forces armées de la République Démocratique du Congo

BIBLIOGRAPHIE**[1] Instruments juridiques**

[2] Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006

[3] Protocole Additionnel I aux Convention de Genève du 12 aout 1949

[4] Protocole Additionnel II aux Convention de Genève du 12 aout 1949

[5] Loi n°04/023 du 12 novembre 2004 portant Organisation Générale de la Défense et des Forces Armées

[6] Loi n°13/005 du 15 janvier 2013 portant statut du militaire des forces armées de la République Démocratique du Congo

[7] Doctrine

[8] Eric David, *Principes de droit des conflits armés*, 5e édition, Bruylant, 2012, pp.285-286

[9] Nils Melzer et Etienne Kuster, *Droit International humanitaire : Introduction détaillée*, CICR, 2018.